

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2021

Présents : Dunand-Sauthier James, Carcey-Collet David, Carera Evelyne, Cerutti Corentin, Codecco Florence, Doret Christophe, Gontharet Colette, Negro Nathalie, Pavillet Jérôme, Renaud Frédérique
Excusés : Chamiot-Clerc Sébastien, Charlier David, Chirouze Patrice, Simon Gaëlle
Secrétaire : Renaud Frédérique

L'ordre du jour est le suivant :

- I. PERSONNEL COMMUNAL** - Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - Organisation du temps de travail
 - Instauration de la journée de solidarité
 - Instauration des autorisations spéciales d'absences
- II. PARC DES BAUGES** - Désignation des représentants au syndicat mixte
- III. FINANCES** - Engagement des dépenses 1^{er} trimestre 2022
 - Tarifs 2022
- IV. SALLE COMMUNALE** - Règlement - Tarifs 2022
- V. DIVERS**

Approbation à l'unanimité du C.R. de la réunion du 29/10/2021.

I. PERSONNEL COMMUNAL

1) Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires : Le Maire de PALLUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Technique du 18/11/2021.

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le C.M., après en avoir délibéré,

Bénéficiaires de l'I.H.T.S. : Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service
Technique	Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoints Techniques	Services Techniques (voirie publique, déneigement, espaces verts, bâtiments communaux)
Animation	Adjoints D'animation Territoriaux	Adjoints d'animation	Services Scolaires (entretien des locaux, assurer les services garderie / cantine, assistance aux personnels enseignants)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels : Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires : Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement : Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle. Si mensuelle : Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2022.

Crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

(Délibération 38 Pour:10 Contre: 0 Abstention: 0)

2) Organisation du temps de travail :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18/11/2021.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

M. le Maire propose, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du **01/01/2022**.

Champs d'application - Agents concernés : La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Temps de travail effectif : Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 20 mn minimum au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garantie minimale du temps de travail : La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
 - ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
 - ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail : Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycle de travail : Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail. Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire.

Le C.M., après en avoir délibéré, approuve le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

(Délibération 39 Pour:10 Contre: 0 Abstention: 0)

3) Instauration de la journée de solidarité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail, Vu l'avis du comité technique en date du 18/11/2021.

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- par toute modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel.

Possibilité : Pour les agents annualisés (ATSEM, personnel affecté aux écoles, etc...), les 7 heures seront effectuées le jour de la pré-rentree.

NOTA : Il est possible de fractionner les 7 heures travaillées en demi-journées, et d'adopter des solutions différenciées pour des agents placés dans des situations différentes.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Le C.M, Après en avoir délibéré,

Institue la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;

- que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;

- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2022.

(Délibération 40 Pour :10 Contre: 0 Abstention: 0)

4) Instauration des autorisations spéciales d'absences :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 18/11/2021 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en regard à l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Justificatif(s)
NAISSANCE (avec reconnaissance officielle) / ADOPTION		
Enfant	3 jours ouvrés (hors congé paternité : 25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples)	x
MARIAGE ou PACS		
De l'agent	3 jours ouvrés	x
D'un enfant de l'agent	1 jour ouvré	x
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	1 jour ouvré	x
D'un frère, d'une sœur	1 jour ouvré	x
D'un beau-parent (parent du conjoint), d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour ouvré	x
DÉCÈS		
Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours ouvrés	x
D'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrés	x
D'un enfant de moins de 25 ans (ou une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente)	7 jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. Par dérogation, l'autorisation d'absence accordée à ce titre entre en compte dans le calcul des congés annuels	x
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours ouvrés	x
D'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrés	x

D'un beau-parent (parent du conjoint), d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour ouvré	x	
Autre ascendant ou descendant : D'un grand-parent, d'un arrière grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit enfant	1 jour ouvré	x	
MALADIE très grave (Pathologie qui met en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable)			
Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	3 jours ouvrés (fractionnables en ½ journée)	x	
D'un enfant à charge	3 jours ouvrés (fractionnables en ½ journée)	x	
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours ouvrés (fractionnables en ½ journée)	x	
GARDE D'ENFANTS MALADE			
Garde d'un enfant malade jusqu'à 16 ans sous réserve d'un certificat médical Autorisation par année civile quelque soit le nombre d'enfants Garde d'un enfant handicapé sans limite d'âge	Temps de travail	Nombre de jours possibles (1)	x
	100%	6 jours	
	90%	6 x 90% = 5,5 jours	
	80%	6 x 80% = 5 jours	
	70%	6 x 70% = 4,5 jours	
	60%	6 x 60% = 4 jours	
	50%	6 x 50% = 3 jours	
DÉLAI DE ROUTE Pour décès et maladie avec hospitalisation			
Trajet aller + retour < à 300 kms	Pas de délai de route		
Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms	1 jour		
Trajet + aller-retour > plus de 800 kms	2 jours		

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

Garde d'enfants malade (1) : Cas particulier : ces autorisations peuvent, le cas échéant, être doublées dans le cas suivant et sur présentation d'un justificatif :

- L'agent assume seul la charge de l'enfant.

Le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant,

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

Le C.M., Après en avoir délibéré,

Décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 01/01/2022.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

(Délibération 41 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0)

II. PARC DES BAUGES

1) Désignation des représentants au syndicat mixte : décision reportée

III. FINANCES

1) Engagement des dépenses 1^{er} trimestre 2022 : Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2022, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant la loi L. 1612.1 concernant l'amélioration de la décentralisation.

Le C. M., après en avoir délibéré, Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2022 dans la limite du 1/4 des crédits inscrits au Budget Primitif 2021 soit la somme de : 7 700.00 € au compte 16, 4 500.00 € au compte 204, 222 000.00 € au compte 21 pour des terrains, bâtiments, voirie, matériels.

(Délibération 42 Pour : 10 Contre: 0 Abstention: 0)

2) Tarifs 2022 :

- **Taxi** : Le Maire rappelle au C. M. qu'il existe deux autorisations de stationnement sur la Commune de PALLUD. Il rappelle que le montant annuel du droit de stationnement à Pallud est de 70.00 €. Il propose de ne pas augmenter le tarif pour l'année 2022.

Le C.M., Après en avoir délibéré, accepte de ne pas augmenter le tarif. Fixe le montant annuel de ce droit à 70.00 € par emplacement à compter du 1^{er} janvier 2022. Charge Monsieur le Maire de mettre en recouvrement cette somme chaque année auprès du titulaire de l'autorisation se stationnant sur la voie publique.

(Délibération 43 Pour : 10 Contre: 0 Abstention: 0)

IV. SALLE COMMUNALE

1) Règlement - Tarifs 2022 : Le Maire rappelle la délibération de 16/10/2009, modifiée par délibération le 15/11/2011, le 03/10/2014, le 20/10/2017, 13/11/2019, 27/11/2020 approuvant le règlement d'utilisation, son annexe « convention d'utilisation et les tarifs de location de la salle communale. Le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs au 1^{er} janvier 2022 et d'apporter des modifications au règlement.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, décide d'augmenter au 1^{er} janvier 2022 les tarifs de location de la salle tel qu'ils sont annexés à la présente dans l'article B - 7 du règlement modifié.

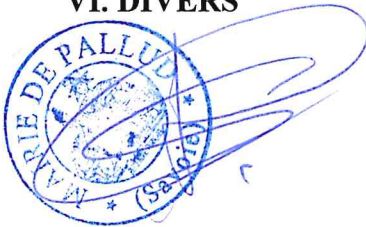
(Délibération 44 Pour : 10 Contre: 0 Abstention: 0)

V. FINANCES

1) Décision modificative n° 1 - Virements De Crédits : Considérant une dépense supplémentaire en section de fonctionnement à l'article 6413 / 012. Le C. M. décide de modifier le budget. Le C. M., après en avoir délibéré, décide d'effectuer des virements de crédits comme suit : du compte 615231 /011 au compte 6413 /012 la somme de : 3 000.00 €

(Délibération 45 Pour : 10 Contre: 0 Abstention: 0)

VI. DIVERS



Affiché le 17 décembre 2021
Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER